

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 24 novembre 2016

Installation d'une Grande Roue Place de la Concorde

En réponse aux déclarations de Marcel Campion à la presse, la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), placée sous l'autorité de Jean-François Carencu, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tient à préciser les obligations réglementaires qui s'appliquent dans ce cas précis.

L'installation d'une Grande Roue, place de la Concorde, est assujettie à deux autorisations : celle de la Ville de Paris, propriétaire de la parcelle et celle de l'État, au titre du code du patrimoine et du code l'urbanisme, la place de la Concorde étant protégée au titre des monuments historiques. L'autorisation délivrée par l'État est indépendante de la relation contractuelle entre le propriétaire-exploitant de la Grande Roue et la Ville de Paris, propriétaire de la parcelle.

La Ville de Paris a donné son accord par délibération du Conseil de Paris, contre paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, et a autorisé cette installation par convention du 4 juillet 2016 pour une durée de 6 mois par an hors montage et démontage.

Le 21 septembre 2016, Marcel Campion a par ailleurs sollicité auprès de l'Etat une autorisation pour une période allant du 30 octobre au 30 avril 2017. Ses demandes les années précédentes portaient sur une période plus courte, en dehors des événements exceptionnels (COP21 et Euro 2016) qui pouvaient justifier une durée particulière.

L'État - Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – a donné son accord en délivrant le 18 novembre dernier une autorisation pour une installation du 30 novembre au 30 avril 2017, respectant l'obligation de réponse dans un délai légal de 3 mois et non de 1 mois comme prétendu.

Sans même attendre la délivrance de l'autorisation, la Grande Roue a été installée sur la place de la Concorde et mise en exploitation dès le 11 novembre. Ces travaux et cette occupation n'ayant pas été autorisés, les services de l'État (DRAC) ont dressé un procès-verbal le 9 novembre, qui a été adressé au Parquet, chargé de son instruction.

Si l'activité foraine fait partie de la tradition urbaine et y a toute sa place, les réglementations relatives à la protection du cadre de vie, des paysages et des monuments historiques doivent être respectées, aucun espace public protégé ne pouvant être investi sans les avis et autorisations obligatoires et nécessaires.

Contacts

Communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Sophie Delvainquière 01 56 06 50 21 / 06 40 33 11 87
sophie.delvainquiere@culture.gouv.fr
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>